



République Française

Département de l'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

Commune de TOURY

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le

ID : 028-212803910-20260321-DELIB_2026_024-DE



Délibération N° **2026-024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Séance du 21 mars 2026

Conseillers en exercice : 23

Présents : 23

Votants : 23

Objet : Fixation du nombre de membres élus au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Toury

Le samedi 21 mars 2026 à 10 heures 00, le Conseil municipal de la commune de Toury, légalement convoqué par Monsieur le Maire de Toury, le mardi 17 mars 2026, s'est réuni sous la présidence Monsieur Roland SCHACH, maire de Toury, en salle polyvalente de Toury.

PRESENTS : M. Roland SCHACH, Mme Agnès CHAMPEAU, M. Antoine BOCQUÉHO, Mme Christine ANFRIE, M. Thierry FLEUREAU, Mme Adelaïde SZOT, M. William CARRÉ, Mme Olivia GEOFFROY, M. Robert FORTIN, Mme Angélique DUPRÉ, M. Frédéric BERTEAU, Mme Sandrine CHAMBOLLE, M. Arnaud LANGLOIS, Mme Virginie GUILLOTTE, M. Sylvain RÉMY, Mme Sheridan GOUARD, M. Gaëtan TOULGOAT, Mme Marie-Thérèse PINCELOUP, M. Laurent LECLERCQ, Mme Delphine BRETON, M. Bruno GUITTARD, Mme Myriam NGASSEU-LIMAM, M. Mohsine IALLOUCHEN.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT(S) : Sans objet

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoir a été donné par : sans objet

SECRETAIRE DE SEANCE : Sheridan GOUARD

Le Conseil municipal,

Vu du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles R. 123-7 et suivants et L. 123-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose « *que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.* »

Considérant alors que le Conseil municipal doit déterminer le nombre de conseillers élus au sein du CCAS, dans la limite maximale de huit (8) ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de fixer à huit (8) le nombre d'adjoints ;

Après avoir entendu, en séance, le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à huit (8), le nombre conseillers élus au CCAS.

- **DIT** que le maire, en tant que membre de droit du CCAS n'est pas compté dans le nombre maximum de conseillers élus ;

- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Roland SCHACH



Acte rendu exécutoire :

- Affiché le : 25/03/2026
- Transmis au représentant de l'Etat le : 25/03/2026

Le Maire,

Roland SCHACH



La Secrétaire de Séance,

Sheridane GOUWARD

